

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-067

DATE : 19 octobre 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est demanderesse dans un recours en dommages en lien avec des travaux de réfection de toiture. Selon elle, dès le début de l'audience, le juge a eu à son égard des propos impolis qui l'ont déstabilisée. Le juge lui aurait dit que « seul ceux qui sont incapables de se lever ou qui sont handicapés n'ont pas à se lever et je ne crois pas que vous soyez handicapée »¹.

[2] La plaignante reproche aussi au juge de lui avoir demandé de décrire très brièvement sa cause alors qu'elle avait préparé tout un plan d'argumentation qu'elle a dû expédier rapidement tout en se faisant interrompre par le juge. Ensuite, le juge a entendu la position du défendeur et lui a posé des questions, notamment sur le fait qu'il n'avait pas intenté une demande reconventionnelle.

[3] Enfin, la plaignante reproche au juge d'avoir fait preuve de parti pris en assistant le défendeur dans l'exercice de son droit de formuler une demande reconventionnelle.

¹ Plainte de Madame A

Elle précise que le juge a pris le contrôle de l'enquête alors qu'il appartenait au défendeur de mettre de l'avant ses arguments.

[4] En résumé, elle reproche au juge:

- D'avoir été impoli et agressif et de l'avoir ridiculisée en lui disant qu'elle n'était pas handicapée et qu'elle pouvait se lever;
- De ne pas avoir été impartial et d'avoir eu un parti pris envers le défendeur;
- D'avoir pris le contrôle de l'enquête alors qu'il revenait au défendeur de mettre de l'avant ses arguments et sa défense dans un système contradictoire.

[5] Dans un premier temps, le Conseil rappelle que les fonctions du juge exerçant à la Division des petites créances sont décrites à l'article 560 C.p.c.². Cette disposition prévoit entre autres que le juge procède lui-même aux interrogatoires et apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit. C'est ce que le juge a fait en questionnant le défendeur sur sa réclamation.

[6] De plus, l'écoute de l'enregistrement des débats démontre que dès le début de l'audience, le juge a demandé à la plaignante qui s'adressait à lui de se lever, à moins qu'elle n'ait des problèmes de santé, ajoutant qu'elle avait l'air en pleine santé. Le ton est calme et courtois et ne porte pas au ridicule.

[7] D'autre part, après avoir pris connaissance sommairement de la position de la plaignante, le juge a demandé au défendeur d'exprimer son point de vue. À la lumière de la position du défendeur, le juge l'a questionné sur le fait qu'il prétendait avoir une réclamation pour un solde impayé des travaux exécutés sans avoir déposé de demande reconventionnelle.

[8] Le juge a ensuite permis à la plaignante d'être entendue sur cette question, ce qui a permis à cette dernière de s'opposer à ce que le défendeur ajoute une demande reconventionnelle. Le juge a ensuite rendu une décision motivée permettant l'ajout de cette demande reconventionnelle.

[9] En raison de cet ajout, l'audition de ce dossier a été reportée à une date ultérieure, mais le juge a invité les parties à discuter afin de trouver un terrain d'entente, ce qui s'est d'ailleurs produit. Le juge a finalement entériné le règlement hors cour intervenu entre les parties.

[10] En tout temps, le juge est demeuré poli et en aucun temps le juge n'a favorisé une partie.

² Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01.

2023-CMQC-067

PAGE : 3

[11] En raison de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il n'y a eu aucun manquement déontologique de la part du juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature rejette la plainte.